



Amitié Féline de France

Association N° W28400119 - Sous-Préfecture de Chartres - Fondée à Courbevoie, le 27/09/2018

Statuts

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2019

Article 1^{er} - Constitution-Dénomination

Aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 29 MARS 2018, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination :

AMITIÉ FÉLINE DE FRANCE (A.F.F)

Article 2 - Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 3 - Objet

L'Association a pour objet :

- a) de favoriser, développer et promouvoir le chat de race en France et en Europe ;
- b) de participer à l'information du public, des potentiels acquéreurs mais aussi auprès des différents acteurs du monde félin ;
- c) de participer à la stratégie de sélection des races de chat ;
- d) le regroupement d'éleveurs et de particuliers, de chats de toutes races ou de chats de maison ;
- e) le regroupement de Clubs Félines généralistes ou de race ;
- f) L'organisation de manifestations (présentations, expositions, conférences, séance de conformité hors expo...) ouvertes à toutes les races de l'espèce féline.

Article 4 - Moyens d'actions

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir à différents moyens d'actions qui seront précisés dans le Règlement Intérieur.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé : 13 RUE DES BOUCHETS 28480 LUIGNY

Ce siège social pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6 - Affiliation au LOOF

L'association est membre de la Fédération pour la Gestion du Livre Officiel des Origines Félines (LOOF) dès son acceptation par le conseil d'administration du LOOF. Elle fait état de son affiliation dans tous les documents officiels et moyens de communication (dont le site internet).

Participation à la stratégie de sélection des races en participant à la mise en place du Système de Qualification des Reproducteurs LOOF.

L'association transmettra chaque année à la Fédération, conformément à l'article 10 des statuts du LOOF, le procès-verbal officiel d'assemblée générale stipulant le nombre d'adhérents, éleveurs ou propriétaires et à jour de cotisation, duquel dépend le nombre de représentants à l'assemblée générale de la Fédération.

Article 7- Membres

L'association se compose de :

- a) Membres adhérents :
- b) Membres actifs :
- c) Membres bienfaiteurs :
- d) Membres d'honneur :
- e) Membres fondateurs :
- f) Représentants d'Associations félines Affiliées.

La qualité de membre implique l'adhésion sans réserve aux statuts et au règlement intérieur.

Article 8 - Acquisition de la qualité de membre

- a) Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration auquel la demande doit être présentée au conseil d'administration et acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée et n'est pas susceptible de recours :
- b) Peuvent être nommées membres adhérents, toutes personnes à jour de leur cotisation :
- c) Peuvent être nommées membres actifs, toutes personnes à jour de leur cotisation et participant régulièrement aux actions du club ;
- d) Peuvent être admises comme membres bienfaiteurs toutes personnes physiques ou morales s'intéressant à la race féline dans tous ses domaines et acquittant une cotisation au moins égale au minimum fixé pour cette catégorie de membres ;

- e) Peuvent être nommées membres d'honneur les personnes ayant rendu des services à la cause entreprise par l'association par leur appui moral ou financier.
- f) Est considéré comme membres fondateurs, les personnes physiques ayant participé, signé l'assemblée générale constitutive le 29 MARS 2018 de l'association AFF et non démissionnaire.
- g) La cotisation annuelle sera payée intégralement à la première demande au cours du premier trimestre de l'année en cours.
- h) Possibilité pour un mineur âgé de plus de 16 ans d'adhérer à l'association. Les mineurs ne pourront pas être administrateur mais pourront avoir des fonctions telles que secrétaire.

Article 9 - Perte ou radiation de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre simple et/ou membre du Conseil d'Administration se perd par :

- a) la démission simple pour les personnes physiques ou la démission de l'association affiliée sur la base d'un vote de ses adhérents ;
- b) Le décès ;
- c) la radiation temporaire ou définitive prononcée par le conseil d'administration.

La radiation temporaire ou définitive est encourue :

- d) en cas de non-paiement de la cotisation avant le 31 décembre de l'année considérée ou pour attitude préjudiciable à l'association prononcée par le Conseil d'Administration ;
- e) pour motif grave, notamment manquement grave ou répété aux statuts et/ou aux stipulations du règlement intérieur ;
- f) suite à une condamnation pénale infamante ou toute autre sanction prévue par la législation sur la protection des animaux ;
- g) pour tout fait ou comportement visant à nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'association ou à ses dirigeants.

La perte ou la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été appelé à présenter ses explications.

Appel de cette décision peut être fait dans le mois de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président, qui saisit alors le conseil d'administration statuant en dernier ressort.

Aucun recours ne peut être opéré contre l'Amitié Féline de France pour les sommes versées par un membre démissionnaire ou radié ou par un ayant droits d'un membre décédé.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et les cotisations ;

Amitié Féline de France

13 rue des bouchets 28480 Luigny -06 12 62 22 29- www.aff-asso.jimdo.com - aff.asso@hotmail.com

- b) Les subventions publiques et sponsorings ;
- c) Les dons et donations ;
- d) Les dotations de la Fédération ;
- e) Le produit des manifestations organisées par l'Association, de la vente de ses publications et de tous autres profits autorisés par la loi.

Tous les membres de l'association, hors membres d'honneur, doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale ordinaire (AGO) sur proposition du conseil d'administration, il peut être différent selon que l'adhérent est une personne physique ou une personne morale. Il pourra également être modulé en fonction de la représentativité des personnes morales.

Article 11 - Comptabilité

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels. Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier seront validés pendant l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre de l'année suivante.

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

12-1 : Rôle et pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- a) il procède à l'élection de son président, vice-président(s), trésorier et secrétaire et leurs adjoints et met fin à leurs fonctions ;
- b) il propose à l'assemblée générale la désignation de membres d'honneur ;
- c) il statue sur l'adhésion et l'exclusion des membres ;
- d) il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
- e) il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'association ;
- f) il propose à l'assemblée générale le montant des cotisations annuelles des membres ;
- g) il définit la politique et les orientations générales de l'association ;
- h) il fixe l'ordre du jour et la date des assemblées générales ;

- i) il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour ;
- j) il arrête les budgets que lui présente le trésorier, ayant adoption de ceux-ci par l'assemblée générale et contrôle leur exécution ;
- k) il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

Les mandats des administrateurs sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Ces sommes dépensées par les administrateurs dans l'exécution de leur mandat doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le conseil d'administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'assemblée générale.

12-2 : Fonction du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an, à l'initiative et sur convocation du président. Il peut également se réunir à l'initiative d'un membre du conseil d'administration

Les convocations sont effectuées par courriel (ou à défaut par lettre simple) et adressées au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, par le ou les membres à l'initiative de la convocation, ainsi qu'un formulaire de pouvoir.

Un ou des membres peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présent ou représenté. Les modalités de votes pourront être modifiées par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

12-3 : Composition

Le conseil d'administration se compose de 2 à 5 membres, élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 3 ans parmi les membres dont se compose cette assemblée.

Pour être éligibles, les membres actifs doivent être adhérents depuis au moins 3 ans, être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le conseil d'administration pour le dépôt des candidatures.

En cas de démission ou de radiation d'un membre du conseil d'administration celui-ci pourra être remplacé si besoin par un membre de l'association par cooptation selon le choix des membres du conseil d'administration jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres :

- Un président ;
- Un ou deux vice-président(s) ;
- Un secrétaire, et le cas échéant un adjoint ;
- Un trésorier, et le cas échéant un adjoint.

Les votes seront effectués à bulletin secret, par procuration ou par internet, le dépouillement se fera en présence d'au moins deux membres du Conseil d'Administration.

La fonction de vice-président pouvant être cumulée avec la fonction de secrétaire ou de trésorier et la fonction de président pouvant être uniquement cumulée avec la fonction de secrétaire.

Par exception, le premier conseil d'administration est désigné par l'assemblée constitutive.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les 1 an. Pour les premiers renouvellements, les membres sont tirés au sort. Les membres sont rééligibles de façon illimitée. Les Membres fondateurs membres de l'association pourront faire partie du CA sans limite de temps mais sans pouvoir de décision.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du conseil d'administration, celui-ci peut pourvoir au remplacement de ses membres par cooptation ou le doit si le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celle de président, trésorier ou secrétaire. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

En cas d'empêchement, d'une durée supérieure à 6 mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le conseil d'administration, celui-ci peut s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres empêchés par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs non empêchés est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de président, trésorier ou secrétaire. S'agissant de l'empêchement du président, c'est le vice-président et à défaut un administrateur désigné par le conseil d'administration pour assurer son remplacement temporaire. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Les délibérations prises et les actes accomplis pendant cette période seraient invalidés si leur ratification par l'assemblée générale suivant n'était pas obtenue.

Les fonctions d'administrateurs cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du conseil

d'administration, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir immédiatement sur simple incident de séance et lors de la dissolution de l'association.

Toutes les situations de vacance entraînent la cessation des fonctions d'administrateur.

Article 13 – Président

Le président cumule les qualités de président du conseil d'administration et de l'association. Il agit pour le compte du conseil d'administration et de l'association, notamment :

- a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à effet de l'engager ;
- b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- c) Il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transaction et former tout recours ;
- d) Il convoque le conseil d'administration, fixe son ordre du jour et préside la réunion. Lorsque le conseil est convoqué à l'initiative d'un de ses membres, ce dernier peut faire inscrire à l'ordre du jour les questions de son choix ;
- e) Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le conseil d'administration ;
- f) Il ordonne les dépenses ;
- g) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales, sous réserve d'en rendre compte au conseil d'administration ;
- h) Il présente le rapport moral à l'assemblée générale ;
- i) Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du conseil d'administration. Il en tient informé dans les meilleurs délais le conseil d'administration ;
- j) Il peut inviter, en tant que besoin, des personnes non élues à participer aux réunions du conseil d'administration et assemblées générales sans droit de vote ;
- k) Il assure de la bonne transmission des documents à adresser à la Fédération (PV d'AG...).

Article 14 - Vice-président (s)

Le(s) vice-président(s) seconde(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 15 - Secrétaire

- a) le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association ;
- b) il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales ;
- c) il peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs secrétaires adjoints ;

Article 16 - Trésorier

- a) le trésorier définit avec le président les budgets annuels, qu'il présente au conseil d'administration ;
- b) il établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association ;
- c) il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations de l'association ;
- d) il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire ;
- e) il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
- f) il gère ou fait gérer, sous son contrôle, la trésorerie de l'association ;
- g) il peut, sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
- h) il gère la trésorerie dans les conditions déterminées par le conseil d'administration ;
- i) il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- j) il peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs trésoriers adjoints ;
- k) il verse la contribution à la Fédération.

Article 17 - Assemblées générales (AG) : dispositions communes

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du conseil d'administration, par lettre simple ou par courriel au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

Les membres reconnaissent que la convocation reçue à l'adresse électronique communiquée au conseil d'administration est toujours réputée valable.

Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction des membres de l'association (demande d'au moins 10 membres), ceux-ci sont en droit d'exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Article 18 - Assemblée générales ordinaires (AGO)

L'assemblée générale ordinaire est organisée au moins 1 fois par an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à l'initiative des membres de l'association.

Elle a compétence :

- a) pour approuver les comptes annuels et statuer sur les quitus aux administrateurs ;
- b) pour examiner le budget de l'exercice suivant ;
- c) Pour approuver le montant des cotisations des membres de l'association, proposé par le conseil d'administration ;
- d) pour procéder à l'élection ou la révocation des membres du conseil d'administration ;
- e) pour approuver la désignation de membres d'honneur proposé par le conseil d'administration ;
- f) pour procéder à l'établissement et/ou à la modification du règlement intérieur et du/des cahier(s) des charges ;
- g) pour toute acquisition et/ou aliénation de biens immobiliers nécessaires à l'association ;
- h) et sur tout ordre du jour proposé par le conseil d'administration.

La Convocation des adhérents par voie dématérialisée peut être réalisée, de même le vote par voie électronique ou par correspondance est possible.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si un quart de ses adhérents participent au vote. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple, en cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

A défaut du quorum sur la première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 7 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de votant.

Article 19 - Assemblée générales extraordinaires (AGE)

L'assemblée générale extraordinaire a compétence sur les décisions relatives a :

- a) la modification des statuts ;
- b) la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens ;
- c) la fusion avec un autre organisme.

Elle est convoquée par le conseil d'administration ou à l'initiative des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si 10% de ses adhérents participent au vote. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple, en cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

A défaut de quorum sur la première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais 7 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de votant.

Article 20 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur complète les présents statuts, notamment pour ce qui concerne le fonctionnement interne de l'association, les conditions d'admission des nouveaux membres etc...

En cas de dispositions contradictoires entre les statuts et le règlement intérieur, ce sont les dispositions des présents statuts qui doivent être appliquées.

Article 21 - Bureau de l'association

Le bureau de l'association comprend à minima le président, le secrétaire et le trésorier.

Le bureau est l'instance de direction de l'association, ses membres détiennent un pouvoir décisionnel. Ils se répartissent les tâches de gestion quotidienne de l'association.

Le renouvellement du bureau se fait tous les 3 ans en même temps que le renouvellement du tiers du conseil d'administration qui a lieu tous les 3 ans.

En cas de démission ou de radiation d'un membre du bureau celui-ci pourra être remplacé si besoin par un membre de l'association par cooptation selon le choix des membres du conseil d'administration jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 22 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Fait à LUIGNY, le 20 DÉCEMBRE 2019

Président

Mme TRIOLO Nathalie

Vice-président

M. REGNAULT Thierry